



PROJET PEDAGOGIQUE

2026-2027

Diplôme d'état

GLOSSAIRE

AIES	Action d'Information en matière d'Éducation pour la Santé
APF	Association des Paralysés de France
APP	Analyse des Pratiques Professionnelles
ARS	Agence Régionale de Santé
BU	Bibliothèque Universitaire
CCAS	Centre Communal d'Actions Sociales
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPE	Carte Personnel Établissement
CROP	Centre Régional de l'Ouïe et de la Parole
DRH	Direction des Ressources Humaines
DREETS	Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EAJE	Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants
FOAD	Formation Ouverte À Distance
GSU	Gestes et Soins d'Urgence
HPST	Hôpital Patients Santé Territoire
PDE	Puéricultrice (teur) Diplômée(é) d'État
PFRS	Pôle de Formations et de Recherche en Santé
PMI	Protection Maternelle Infantile
RPSIT	Résolution d'un Problème de Soins sur le Terrain, dans le secteur hospitalier ou extrahospitalier
SSR	Soins de Suite et de Réadaptation

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE LA FILIERE	7
INTRODUCTION.....	7
1.1 Organigramme fonctionnel de la filière.....	7
1.2 Les missions de l'école	7
1.3 Les références règlementaires	8
1.4 Les prestations offertes à la vie étudiante.....	8
1.4.1 Informations pratiques.....	9
1.4.2 Restauration.....	9
1.4.3 Lingerie.....	9
1.4.4 Suivi médical.....	9
1.4.5 Bibliothèque universitaire en santé- Madeleine BRES	9
1.4.6 Formation et handicap.....	10
1.5 Les instances	11
1.5.1 La commission de contrôle	11
1.5.2 Le conseil technique et de discipline.....	12
1.5.3 Le règlement intérieur	12
CHAPITRE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE.....	13
LA CONCEPTION DE LA FORMATION	13
1.6 Valeurs et conceptions.....	14
1.6.1 Les valeurs.....	14
1.6.2 Les concepts	16
1.7 Les compétences attendues	17
1.8 L'approche pédagogique	18
1.8.1 Le processus de professionnalisation.....	19
1.8.2 Le développement de la compétence d'observation, un axe fort de la professionnalisation	20
1.8.3 Le développement de la simulation	20
1.8.4 Le suivi pédagogique : aide à la réussite de l'élève.....	21
L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION	23
1.9 L'organisation des partenariats.....	23
1.9.1 Avec les établissements supports de stage.....	23
1.9.2 Avec l'éducation nationale	23
1.9.3 Avec Promotion Santé Normandie.....	24
1.9.4 Avec les établissements supports d'enseignements.....	24
1.10 Les stages : organisation et objectifs	24
1.10.1 L'organisation.....	24
1.10.2 Les objectifs.....	25
1.10.3 L'exploration de stage	25
1.10.4 L'analyse des pratiques professionnelles : (APP)	26
1.11 Les enseignements.....	26
1.11.1 Séquence enfant sain	26

1.11.2	Séquence périnatalité	27
1.11.3	Séquence pathologies pédiatriques	27
1.11.4	Séquence douleur de l'enfant	28
1.11.5	Séquence promotion de la santé	28
1.11.6	Séquence adolescence	29
1.11.7	Séquence prévention et protection de l'enfance.....	29
1.11.8	Séquence maladies chroniques et éducation thérapeutique.	30
1.11.9	Séquence réflexion éthique - l'enfant et la mort	31
1.11.10	Séquence enfant et handicap.....	31
1.11.11	Séquence fonction de direction	32
1.11.12	Séquence enfance et précarité	32
1.11.13	Séquence professionnalisation	33
LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION		35
1.12	LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION CONTINUE.....	35
1.12.1	Les contrôles de connaissances	35
1.12.2	L'évaluation des enseignements cliniques	36
1.12.3	L'Action d'Information en matière d'Éducation pour la Sante (AIES)	36
1.12.4	Le Projet Professionnel (PP)	37
1.13	LE TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS.....	38
1.14	L'ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE ET PERSPECTIVES	39
ANNEXE I : RÉFÉRENTIEL DE FORMATION		42
ANNEXE II : ALTERNANCE PEDAGOGIQUE 2025-2026		49
ANNEXE III : MODELE DE CONVENTION DE STAGE INDIVIDUELLE		50
ANNEXE IV : LISTE DES TERRAINS DE STAGE.....		53
ANNEXE V : Les 9 engagements pour la QVSP		56

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DE LA FILIERE

Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN est l'organisme gestionnaire de la filière puéricultrice (eur)s.

La filière IPUER est autorisée par le président du Conseil Régional de NORMANDIE à accueillir une promotion de 25 élèves.

Elle est dirigée par une directrice, agréé par le président de la Région Normandie. Elle a compétence pour les agréments et l'autorisation de fonctionnement de la filière, elle procure le complément de budget de fonctionnement.

La Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) assure le suivi de la qualité de la formation et de la gestion des concours et des examens.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) est garante de la certification du Diplôme d'État.

INTRODUCTION

1.1 ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE LA FILIERE

Équipe de Direction

- Madame Sylvie PEZERIL, Directrice du campus paramédical
- Madame Fanny DROUET-MUTREL, CSS, Adjointe de direction, coordinatrice des filières AS et Ambulancier et des filières de spécialités : IADE, IBODE et PUER.

Les formateurs

- Madame Sarah DESDOUITS, formatrice cadre IPUER.
- Madame Isabelle LEFFET, formatrice cadre IPUER.

Personnel administratif :

- Madame Mathilde BLANQUET, Adjoint Administratif, secrétaire de scolarité.

1.2 LES MISSIONS DE L'ECOLE

La filière IPUER a pour mission de former des infirmier(e)s puéricultrice(eur)s aptes à exercer des fonctions de soins, d'éducation, de prévention, de gestion et de coordination auprès des enfants, de la naissance à l'adolescence et auprès de leurs familles. Ils exercent dans les établissements de santé, les établissements et les services d'accueil des enfants de moins de six ans et dans les services de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille.

1.3 LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 13 juillet 1983¹, relatif au déroulement des études de Puéricultrice (eur)s,
- Arrêté du 17 octobre 1985², relatif au Diplôme d'État de Puéricultrice (eur)s,
- Arrêté du 12 décembre 1990³ relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice (eur)s et au fonctionnement des écoles, modifié par l'Arrêté du 5 septembre 2025⁴,
- Arrêté du 21 janvier 1993⁵, relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice (eur)s et au fonctionnement des écoles,
- Arrêté du 15 mars 2010⁶ modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice(eur)s et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 10 juin 2021⁷ portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique.

1.4 LES PRESTATIONS OFFERTES A LA VIE ETUDIANTE

Le bâtiment « Pôle de Formation de Recherche en Santé » (PFRS), la proximité du CHU et le restaurant universitaire offrent aux élèves des conditions de formation d'une grande qualité. Une carte d'étudiant est délivrée à la rentrée.

¹ Arrêté du 13 juillet 1983 : <http://fr.ap-hm.fr/sites/default/files/files/1983%20Arr%C3%AAt%C3%A9%2013%20juillet%201983%20PDE%20M%C3%A0J%202010.pdf>

² Arrêté du 17 octobre 1985 : <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-17-octobre-1985-relatif-au-diplome-detat-de-puericulture/?pdf=607010>

³ Annexe I : Arrêté du 12 décembre 1990³ relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice(eur) et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010.

⁴ Arrêté du 5 septembre 2025 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211911>

⁵ Arrêté du 21 janvier 1993 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000528540>

⁶ Arrêté du 15 mars 2010 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022056467/>

⁷ Arrêté du 10 Juin 2021 : portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

1.4.1 Informations pratiques

Une permanence est assurée à l'accueil du bâtiment PFRS, situé dans l'entrée principale, de 7H30 à 17H30 du lundi au jeudi et le vendredi de 7H30 à 17H. En dehors de ces horaires, tous les courriers sont à déposer dans la boîte aux lettres extérieure à l'entrée principale.

Ligne téléphonique directe du PFRS : 02.31.56.82.00

Le secrétariat de scolarité de la filière IPUER est situé au quatrième étage du bâtiment.

La direction reçoit les étudiants sur rendez-vous tous les jours de la semaine ; la prise de rendez-vous s'effectue auprès du secrétariat de la filière : **02.31.56.83.29**.

1.4.2 Restauration

Les élèves peuvent prendre leur repas :

- Au self du CHU en utilisant les badges délivrés par la DRH (cartes CPE) comportant photo et numéro de matricule, que l'élève recharge au fur et à mesure de ses besoins aux bornes situées à la sortie du self.
- Aux restaurants universitaires à proximité ou à la cafétéria du site du PFRS (paiement carte bancaire seulement).

1.4.3 Lingerie

Chaque élève disposera de tenues professionnelles. Le CHU met à disposition des élèves ces tenues pendant toute la scolarité et assure l'entretien de celles-ci dès lors que le stage s'effectue en ses murs.

L'élève reste responsable de leur entretien si le stage est hors CHU. Une procédure d'entretien est proposée aux élèves en début de formation.

1.4.4 Suivi médical

Le suivi médical est assuré par l'établissement d'origine pour les étudiants en formation professionnelle, pour les autres par leur médecin traitant.

1.4.5 Bibliothèque universitaire en santé- Madeleine BRES

Le règlement intérieur des BU du réseau Unicaen, qui s'applique pour la BU Madeleine BRES du site du PFRS, est affiché à l'entrée de cette bibliothèque. Il est présenté, pour information, aux étudiants et élèves du Campus Paramédical à la rentrée.

Conformément à la convention signée entre la Région, le CHU et l'Université de Caen le 23 novembre 2015, les élèves et étudiants des écoles paramédicales accèdent gratuitement aux services des BU du réseau Unicaen ci-après énumérés :

- Accès aux salles de lecture en journée, y compris le week-end ;
- Accès aux collections disponibles à la consultation sur place ;
- Accès au catalogue en ligne et au portail documentaire ;
- Emprunt de documents sur présentation de la carte des écoles paramédicales ;
- Formation documentaire ;
- Accès aux ressources en ligne sur le réseau Unicaen après authentification.

Les élèves et étudiants qui le souhaitent peuvent accéder à des services complémentaires, sous réserve d'acquitter un droit d'inscription de 17 euros (correspondant à la moitié des droits de bibliothèque versés par les étudiants de l'Université de Caen lors de leur inscription). Le paiement de ces droits d'inscription donne droit à la délivrance d'une carte d'identification (LEOCARTE) permettant aux élèves et étudiants du Campus Paramédical de bénéficier des services complémentaires suivants :

- accès aux espaces et à la documentation des bibliothèques universitaires du réseau Unicaen en NoctamBU (nocturnes de 19h à 23h) ;
- réservation des salles de travail en groupe ;
- prêt entre bibliothèques (PEB) et service de navette de document entre la plupart des bibliothèques du réseau Unicaen (prêt retour, réservation, mise à disposition).

Les étudiants ou élèves peuvent effectuer des impressions, photocopies (0,03 € la page en noir et blanc, 0,08 € la page en couleurs) et numérisations de documents (gratuit) dans les différentes bibliothèques de l'université de Caen Normandie à partir du moment où ils disposent d'une LEOCARTE.

1.4.6 Formation et handicap

- ✓ La loi du 11 février 2005⁸ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées La loi introduit un changement de paradigme majeur dans les politiques publiques du handicap avec l'émergence ou l'affirmation des notions d'inclusion dans la vie sociale, de compensation du handicap dans l'environnement de la personne et de soutien à l'autonomie.

⁸ Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances : <https://handicap.gouv.fr/vivre-avec-un-handicap/handicap-accessibilite-et-deplacement/article/loi-du-11-fevrier-2005>

- ✓ Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006⁹ relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées Le décret instaure un principe d'accessibilité universelle des bâtiments, c'est-à-dire prenant en compte toutes les situations de handicap, dans leur diversité (sensoriel, physique, mental, etc.), afin de permettre aux personnes d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.
- ✓ Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006¹⁰ relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant Les principes de non-discrimination et d'accessibilité sont appliqués à la formation : les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble invalidant » et adapter les formations dispensées

Ainsi une équipe « référent handicap » est en lien avec toutes les structures de formation. Les élèves concernés peuvent la contacter via le secrétariat.

1.5 LES INSTANCES

La directrice du Campus Paramédical est assistée d'instances et d'outils réglementaires, pour assurer la préparation au diplôme d'État de Puéricultrice.

1.5.1 La commission de contrôle

Les membres de la commission de contrôle sont nommés au début de l'année scolaire, par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et après consultation du directeur de l'école.

Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent pas siéger au conseil technique ni être enseignants au sein de la filière IPUER du CHU de Caen. La durée de leur mandat est d'une année, renouvelable trois fois.

La commission de contrôle se réunit à la demande du président au maximum quatre fois par an, dont une fois au terme de la formation.

Le rôle de la commission de contrôle :

⁹ Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000819417/>

¹⁰ Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000633964>

- La commission de contrôle examine les modalités d'évaluation de la formation, les sujets des épreuves, leurs corrigés et les résultats obtenus par chaque étudiant. Elle a communication des dossiers scolaires.
- Elle confirme la notation pour chaque élève. Elle peut, au vu du dossier de l'étudiant et à la majorité absolue des voix, décider de modifier une seule note à hauteur du niveau de performance exigé.
- Elle dresse la liste des étudiants dont la formation est validée, la liste des étudiants pouvant bénéficier d'un complément de scolarité ainsi que celle des étudiants susceptibles de redoubler.

1.5.2 Le conseil technique et de discipline

La filière IPUER est dotée d'un conseil technique conformément aux articles 39 et suivants et 46 de l'arrêté du 12 décembre 1990¹¹ relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice (eur)s et au fonctionnement des écoles.

Le conseil technique est constitué par arrêté et présidé par le directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Un conseil de discipline composé d'une émanation du conseil technique vient en appui lors de difficultés en lien avec la discipline, il est aussi présidé par le directeur de l'ARS ou son représentant. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires, ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité de l'enfant et mettant en cause leur responsabilité personnelle. Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire de l'école, exclusion définitive de l'école. La sanction est prononcée de façon dûment motivée par la directrice du Campus Paramédical. Elle est notifiée à l'élève.

1.5.3 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur élaboré et validé par l'ensemble de l'équipe pédagogique est commun à l'ensemble des filières du Campus Paramédical. Il reprend l'ensemble des règles de fonctionnement opposable aux étudiants et sert de support aux membres du conseil de discipline. Les étudiants en sont destinataires dès la première semaine de formation et s'engagent formellement à le respecter.

¹¹ Annexe I : Arrêté du 12 décembre 1990¹¹ relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice (eur) et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010.

CHAPITRE 2 : PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet pédagogique de la filière IPUER est le sens donné à la formation par l'équipe pédagogique au travers des valeurs professionnelles et citoyennes permettant aux étudiants de s'inscrire dans un collectif professionnel épanouissant. Il s'agit de construire, à partir des textes réglementaires, les orientations pédagogiques choisies par le Campus Paramédical pour la filière IPUER et d'adapter la pédagogie proposée en fonction du profil des étudiants. Les missions de la filière IPUER visent à construire un processus de formation permettant le développement d'une posture professionnelle. La situation d'un nouveau-né, d'un enfant, d'un adolescent est toujours complexe et singulière du fait de l'évolution constante de son développement et de son environnement socio-familial. La prise en compte de l'interactivité des différents éléments de chaque situation exige des connaissances et des compétences spécifiques.

La formation garantit un niveau d'expertise qui permet à la puéricultrice (eur) de prendre soin des enfants, de la naissance à l'adolescence. Elle propose, dans une approche globale des situations et à partir de la compétence d'observation et d'analyse, une réponse adaptée à leurs besoins de santé dans leur famille, dans les établissements de santé et de réadaptation, dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans, dans les services de protection et de promotion de la santé en faveur de la mère et de l'enfant et d'aide sociale à l'enfance.

LA CONCEPTION DE LA FORMATION

L'exercice professionnel de la puéricultrice a largement évolué, notamment dans l'approche psychosociale. La filière IPUER du Campus Paramédical du CHU de Caen forme des puéricultrice (eur) s à exercer dans les établissements de santé, médico-sociaux et les structures d'accueil de jeunes enfants.

Le projet pédagogique s'appuie sur un **engagement auprès de l'enfant** en étant garant de ses intérêts, notamment pour :

- Contribuer à la satisfaction de ses besoins spécifiques ;
- Préserver ses droits ;
- Accompagner son processus d'autonomisation et de socialisation.

La puéricultrice (eur) impulse une dynamique de projet, adopte une posture constructive facilitant la créativité et le leadership. Cela suppose la capacité à rassembler des professionnels autour d'un projet, à mutualiser les connaissances et à garantir la cohérence du travail.

1.6 VALEURS ET CONCEPTIONS

Le projet pédagogique de la filière IPUER du Campus Paramédical du CHU de Caen s'appuie sur un axe prioritaire :

Accompagner vers la réussite

Afin de déployer cet axe prioritaire, ce projet a pour ambition :

- D'initier les étudiants aux enjeux et à toutes les dimensions (préventives, curatives, de réadaptation et palliatives) de la prise charge sanitaire dans les différentes situations et parcours de soins ;
- De permettre aux étudiants la réalisation d'actions concrètes participant à la politique de prévention et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé, mise en place par la stratégie nationale ;
- D'appréhender et prévenir les situations d'enfant en danger.
- De favoriser l'inter professionnalité et l'interdisciplinarité ;
- D'intégrer la réflexivité, l'éthique, la culture qualité et la rigueur dans la pratique professionnelle.
- Développer la recherche scientifique dans le processus de professionnalisation.

Notre projet se fonde sur des valeurs fondamentales ainsi que sur une conception du soin et un positionnement du professionnel de santé partagés. **L'étudiant est considéré comme l'acteur de sa propre évolution.**

Les valeurs fondatrices de notre projet génèrent nos conceptions du soin aux malades, de la formation, du règlement intérieur ainsi que du management de la filière.

1.6.1 Les valeurs

1.6.1.1 Le respect

Le respect est un axe majeur de notre projet, en référence à deux occurrences :

- La première s'appuie sur la notion de dignité de la nature humaine qui s'applique naturellement à la notion du prendre soin. Les devoirs envers soi sont le fondement des devoirs envers autrui formalisés par les notions de « personne », de « dignité », d'« humanité », d'« égard pour le prochain », pour les « autres » et pour « soi-même ».
- La seconde fait ressortir le lien entre le respect et la loi morale s'appuyant sur les règles professionnelles et les règlements.

1.6.1.2 La rigueur et la responsabilité

L'évolution des techniques, la multiplicité des thérapeutiques proposées, les risques liés aux soins qui en découlent et la diversité des populations soignées nous encouragent à valoriser la rigueur professionnelle.

Il s'agit de développer l'évaluation des pratiques professionnelles en s'appuyant sur l'exactitude et l'exigence intellectuelle. **Une attention particulière sera portée sur les calculs de dose et la rigueur dans l'application des protocoles et des prescriptions médicales.** Un étudiant responsable est un étudiant qui mesure les enjeux actuels de la société (écologie, économie...) et qui les intègre dans ses actions tant personnelles que professionnelles.

Au cours de sa formation, l'étudiant se professionnalise et devient responsable de ses actes et de son comportement tant dans sa position individuelle que dans son engagement dans le collectif soignant.

La rigueur professionnelle est un des enjeux majeurs de notre formation. Nous mettons l'accent sur l'intégration par les étudiants des attendus comportementaux et techniques au regard des règles professionnelles et des valeurs soignantes. Le développement de la conscience professionnelle du futur soignant est primordial d'une part pour la pérennité de la qualité des soins dispensés aux patients et d'autre part pour un respect de l'autre au sein du collectif soignant.

À cette valeur s'associe la notion de responsabilité : « *Obligation faite à une personne de répondre de ses actes du fait du rôle, des charges qu'elle doit assumer et d'en supporter toutes les conséquences* »¹². Elle peut s'entendre au sens juridique ou pénal, aussi bien qu'au sens moral.

Ces valeurs sous-tendent une conception de l'étudiant, du formateur et de la formation.

1.6.1.3 Posture de l'étudiant et du formateur

L'incarnation des valeurs professionnelles et pédagogiques par le formateur contribue à la construction d'une éthique professionnelle par l'étudiant.

Nous préciserons donc les postures attendues de l'étudiant et du formateur :

¹² CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

- La posture de l'étudiant

Ce qui favorise l'apprentissage c'est que l'étudiant développe une posture d'apprenant : **investi, impliqué, acteur de sa formation, ayant envie d'apprendre, d'agir ou de réagir adoptant une attitude, un comportement, une disposition d'esprit lui permettant d'accepter les critiques constructives qui suscitent la remise en question et l'auto-évaluation.**

- La posture du cadre formateur

En référence au principe d'accompagnement d'éducabilité¹³, le formateur **part du postulat que l'étudiant est en capacité de progresser et que l'accompagnement qu'il met en œuvre va favoriser l'acquisition par l'étudiant d'une posture professionnelle.**

Le formateur engage sa responsabilité dans l'accompagnement individualisé de l'étudiant et permet à l'étudiant de développer son autonomie. Il considère l'étudiant comme un interlocuteur auquel il accorde une attention singulière et bienveillante. Le formateur va valoriser les acquis, les dispositions particulières de l'étudiant, pour l'accompagner vers la réussite et ensemble partager la fierté du chemin parcouru.

1.6.2 Les concepts

Parmi les concepts humanistes sur lesquels s'appuient les professionnels de santé pour construire leur pratique et leur éthique professionnelle, nous retenons :

- L'Homme : nous entendons par homme, un être unique qui a des attentes et des besoins biologiques, psychologiques, sociaux, culturels et spirituels. C'est un être en perpétuel devenir et en interaction avec son environnement, un être responsable, libre et capable de s'adapter, un tout indivisible.
- La Santé : qui s'entend comme un équilibre, une harmonie, à trouver ou à retrouver ou à maintenir, influencée par les croyances, la culture, l'éducation et l'environnement (V. HENDERSON). La Santé apparaît ainsi comme fidèle à la complexité de l'être humain, c'est à dire que tous les éléments qui la composent sont imbriqués. La Santé, c'est l'harmonie avec soi et son environnement en toutes circonstances (W. HESBEEN).
- La Maladie : c'est la rupture de cet équilibre, de cette harmonie, un signal d'alarme se traduisant par une souffrance physique, psychologique, une difficulté ou une inadaptation à

¹³ Philippe MEIRIEU -2008

une situation nouvelle, provisoire ou définitive. C'est un événement pouvant aller jusqu'au rejet social de l'homme et de son entourage (V. HENDERSON).

- Le Soin : « Prendre soin » c'est faire preuve d'attention à la personne dans la perspective de contribuer au bien-être de cette personne dans la situation qui est la sienne. « L'art de soigner » ou « art de prendre soin » combine des éléments de connaissances, d'habileté, de savoir être, d'intuition qui vont permettre de venir en aide à quelqu'un dans sa situation singulière. Cette démarche permet de donner du sens c'est à dire d'établir un lien entre la personne soignée et l'action qui lui est destinée (W. HESBEEN). Si « Prendre soin » est le cœur de la pratique soignante, les professionnels de santé en sont les artisans. Pour Walter HESBEEN¹⁴, c'est « cette attention portée à l'autre en vue de lui venir en aide ». Cet autre « qui est malade, est celui qui souffre, c'est-à-dire qui doit supporter, endurer, subir quelque chose qui lui est pénible ». Alors comme le résume Didier SICARD : « comment faire percevoir à celui qui souffre, qu'il est quelqu'un pour celui qui soigne ».

Les valeurs fondamentales du projet pédagogique véhiculées dans le cadre de la formation constituent le socle de l'engagement professionnel et sont :

- Principe d'autonomie,
- Respect d'autrui,
- Promotion des droits de l'enfant,
- Équité et bienveillance dans la relation singulière à l'autre,
- Valorisation des ressources et des compétences de l'enfant et des familles,
- Intégrité et honnêteté professionnelle.

1.7 LES COMPETENCES ATTENDUES

Les compétences ont été identifiées à partir de l'analyse du référentiel d'activités¹⁵ de la puéricultrice (eur) et du contexte de santé de la population au niveau du ministère en vue de la réingénierie du Diplôme d'État de Puéricultrice(eur). Elles sont mobilisées dans chacun des secteurs d'exercice professionnel :

¹⁴ HESBEEN W., « Prendre soin à l'hôpital, inscrire le soin infirmier dans une perspective soignante », InterEdition Masson, Paris, octobre 2005.

¹⁵ Référentiel d'activités :

<https://metiers.anfh.fr/metiersanfh/genpdf/567/ficheInfirmier%28%C3%A8re%29%20pu%C3%A9ricultrice%28trice%29%20%28IPDE%29.pdf>

- Évaluer l'état de santé et le développement des enfants et des adolescents ;
- Concevoir et conduire un projet de soin et d'éducation adapté à l'enfant ;
- Mettre en œuvre des soins adaptés aux enfants présentant des altérations de santé ;
- Accompagner et soutenir les familles dans le processus de parentalité ;
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de promotion de la santé de l'enfant et de protection de l'enfance ;
- Organiser et coordonner les soins et les activités de développement et d'éveil pour des enfants et des adolescents ;
- Gérer les ressources d'un service ou d'un établissement d'accueil d'enfants ;
- Rechercher, traiter et produire des données professionnelles et scientifiques.

Elles ne seront atteintes qu'au travers du développement d'une capacité fondamentale d'une puéricultrice (eur) : l'observation

1.8 L'APPROCHE PEDAGOGIQUE

La formation de puéricultrice (eur) est une formation d'adulte organisée par alternance associant un processus de développement personnel de l'élève qui tient compte de son expérience professionnelle. En ce sens, la formation génère des changements et des transformations des personnes.

Les méthodes sont à la fois « déductives » faisant appel à un raisonnement allant du général au particulier, « inductives » pour à l'inverse mobiliser un raisonnement du particulier au général. Cette démarche permet de développer des stratégies cognitives et privilégie le questionnement.

Les orientations pédagogiques proposent les axes suivants :

- Prendre en compte le projet professionnel de l'élève dans son cursus de formation ;
- Organiser un suivi pédagogique permettant d'accompagner le projet professionnel de l'élève ;
- Développer la capacité d'observation
- Développer des capacités d'analyse et de synthèse ;
- Développer des capacités d'animation ;
- Adopter une posture réflexive, nécessitant discernement et analyse des pratiques ;
- S'appropriier des méthodologies de projet et impulser une dynamique de recherche ;

- Développer une rigueur dans les écrits professionnels ;
- Accéder à une expertise technique, éducative et relationnelle dans les soins de l'enfant ;
- S'ouvrir à une dimension de travail en partenariat et en réseau.

1.8.1 Le processus de professionnalisation

Le processus de professionnalisation de puéricultrice (eur) est conduit pendant toute l'année de formation. Les missions et le positionnement professionnel sont appréhendés dans différents lieux d'exercice. Les temps d'échange et de réflexion sont conçus et animés par les cadres formateurs et/ou des professionnels de santé.

- Les travaux dirigés ou les ateliers intégrés aux sessions ont pour objectif de mobiliser des savoirs et de consolider le raisonnement clinique et l'analyse en situation ;
- La présentation des différents réseaux (réseau de Périnatalité, Douleur, Oncologie pédiatrique, Soins palliatifs pédiatriques) et les rencontres avec leurs acteurs de terrains sont des éléments clés d'intégration des savoirs et d'ouverture sur l'exercice en pluridisciplinarité ;
- Programmation de rencontres d'étudiants de différentes disciplines : cours, journée débat étudiant citoyen, conférence éthique...
- L'unité d'enseignement consacrée à la gestion de la qualité et des risques : les vigilances, « chambre des erreurs... », retour d'expérience en pharmacologie.

Sont en « fil rouge » tout au long de l'année les thématiques suivantes :

- Le développement de la capacité d'observation ;
- Les Concepts en puériculture : santé, enfant, famille, parentalité, prendre soin, besoins spécifiques, autonomie, accompagnement, accueil ;
- La prévention et la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- L'évolution de la profession ;
- Les Cadres législatifs et réglementaires en lien avec les différentes modalités d'exercice de la puéricultrice (eur) ;
- Les vigilances et la démarche qualité.

Les méthodologies utilisées

- Temps dédiés à l'observation, écrits ;
- Analyse de situation et raisonnement clinique ;
- Lecture d'articles et posture réflexive ;
- Conduite d'entretien et d'analyse de contenu ;
- Conduite de projet d'animation en Éducation pour la Santé ;
- Initiation à la recherche documentaire ;

- Méthodologie de la recherche.

1.8.2 Le développement de la compétence d'observation, un axe fort de la professionnalisation

L'observation est la compétence fondamentale de la puéricultrice qui lui permet de porter un regard expert sur l'enfant.

L'objectif principal des formateurs est de faire prendre conscience aux infirmiers (ères) en formation que l'observation abordée lors de la formation initiale, nécessite d'être approfondie afin de mettre en lumière toute la valeur de cet outil. En effet, il revêt plusieurs fonctions indispensables pour accompagner l'enfant et sa famille.

Tout au long de l'année se déclinent des méthodes pédagogiques, permettant l'acquisition de cette compétence dans toutes ses dimensions et transformant ainsi leur regard sur l'enfant et sa famille.

1.8.3 Le développement de la simulation

En 2014, le référentiel de formation des infirmiers a été modifié et positionne désormais la simulation comme une modalité pédagogique de développement de la compétence. Dans la continuité de la formation initiale, la filière IPUER s'inscrit dans cette démarche.

Les atouts locaux

La proximité du centre de simulation en santé du CHU de Caen **Norsims** facilite le développement d'un partenariat visant à inclure la simulation dans les programmes des formations paramédicales.

Le CHU de Caen et l'Université de Caen Normandie ont ainsi créé Norsims afin d'offrir aux professionnels et futurs professionnels de santé une formation incluant la simulation.

Le bilan des enseignements avant la mise en place de Norsims

Les bilans de formation réalisés auprès des élèves en fin de cursus mettent en avant :

- Peu de confrontation aux situations d'urgence lors de leurs stages. Les élèves ayant été confrontés à cette situation font part d'une grande difficulté à trouver leur place et à agir de façon appropriée ;
- Une appréhension vis-à-vis des responsabilités inhérentes à leur prise de poste, notamment pour les nouveaux diplômés sans expérience professionnelle antérieure.

Les scénarios proposés

L'accent est mis sur l'interdisciplinarité au sens de la HAS afin « *d'aborder les situations dites « à risque pour le patient » et d'améliorer la capacité à y faire face en participant à des scénarios qui peuvent être répétés* »¹⁶.

Les ateliers de simulation

- Gestes de réanimation en salle de naissance (NORSIM) avec des étudiants en médecine, des sages-femmes ;
- Gestes d'urgences en pédiatrie ;
- Jeux de rôle.

Par ailleurs, suite à un appel à subvention pédagogique auprès du CFA, l'ensemble du campus, dont l'école de PUER, travaille sur la création d'une expérience immersive destinée à toutes les formations. Ce travail se fait avec l'appui d'une agence conceptrice et productrice d'expériences immersives en réalité virtuelle.

1.8.4 Le suivi pédagogique : aide à la réussite de l'élève.

Le suivi pédagogique est une pratique d'accompagnement individuel ou collectif réalisé tout au long du processus de formation. Il a pour but d'aider l'élève à faire face aux situations de formation et à construire son identité professionnelle.

Le suivi pédagogique doit permettre à l'élève :

- De développer son autonomie et sa réflexivité ;
- De repérer ses ressources personnelles et professionnelles ;
- D'identifier ses pistes de progression ;
- De réajuster si besoin ses attitudes et comportement ;
- De décoder ses émotions et les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose.

Il se décline de plusieurs façons :

- Suivi individuel des apprentissages en situation de stage et de la progression de l'élève dans les acquisitions ;
- Accompagnement clinique formatif sur le terrain ;
- Guidance du binôme dans l'Action d'Information en matière d'Éducation pour la Santé ;
- Guidances individuelle et collective du Projet Professionnel.

¹⁶ Article HAS : *Simulation en santé* – Mis en ligne le 22 février 2019 : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_930641/fr/simulation-en-sante

Chaque élève a un formateur référent de suivi pédagogique qui lui est attribué en début d'année.

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

Selon l'article 12 de l'arrêté du 12 décembre 1990, la scolarité se déroule sur 12 mois et comprend 1500 heures dont :

650 heures d'enseignements théorique et pratique et 710 heures d'enseignements clinique et pratique et 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation qui sont réparties sur les temps école et stage

Article 14 : « les élèves ont droit à un congé annuel de 40 jours ouvrés dont 20 jours ouvrés consécutifs dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique »¹⁷.

1.9 L'ORGANISATION DES PARTENARIATS

L'école fait le choix de privilégier la rencontre et les échanges pluri professionnels dans les partenariats.

1.9.1 Avec les établissements supports de stage

Le partenariat avec les établissements accueillant les étudiants en stage est indispensable afin de permettre aux futur(e)s infirmier(e)s puéricultrice(eur)s d'identifier la plus-value de leur future fonction.

Les terrains de stage sont choisis par l'équipe pédagogique afin d'offrir une ouverture dans la réflexion par la rencontre et les échanges professionnels.

1.9.2 Avec l'éducation nationale

Le partenariat favorise la découverte et la rencontre de professionnels de la petite enfance dans le milieu scolaire. Il est spécifiquement sollicité dans le cadre d'une des épreuves diplômantes, l'action d'information et d'éducation en santé (AIES).

¹⁷Annexe I : Arrêté du 12 décembre 1990¹⁷ relatif à la scolarité, au Diplôme d'État de Puéricultrice (eur) et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010.

1.9.3 Avec Promotion Santé Normandie

Ce partenariat offre aux élèves puéricultrice (eur) s l'opportunité de construire un projet concret dans le cadre d'une démarche en santé dont l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé garantit la méthodologie. Cette réalisation valide l'AIES.

1.9.4 Avec les établissements supports d'enseignements

Le CHU de Caen, les centres hospitaliers périphériques, la Maison des adolescents, le Centre Régional de l'Ouïe et de la Parole (CROP), l'Association des Paralysés de France (APF), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), les Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) Pédiatrique...

1.10 LES STAGES : ORGANISATION ET OBJECTIFS

Les stages permettent aux élèves puéricultrice (eur) s de mobiliser de nouvelles connaissances, de développer des capacités d'observation et d'analyse. Ils jouent un rôle central dans l'intégration des savoirs et la construction de compétences.

1.10.1 L'organisation

Les stages ont lieu plus particulièrement dans la région Normande et préférentiellement sur les départements 14, 61 et 50. L'équipe pédagogique est garante de la qualification et du tutorat. Les terrains de stage sont agréés par le directeur de l'école après avis par le conseil technique¹⁸.

La réglementation¹⁹ précise que les stages doivent « *s'effectuer dans un secteur en relation avec la fonction de la puéricultrice diplômée d'Etat. (...) Toutes élèves devant justifier en fin de formation (l'activité professionnelle étant prise en compte) d'une expérience de maternité, néonatalogie, pédiatrie ainsi qu'en secteur de P.M. I et en crèche.* »

De ce fait, le parcours établi par l'école tient compte :

- Des cinq secteurs mis en avant par la réglementation : maternité, établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), pédiatrie, néonatalogie, centre de protection maternelle et infantile.
- De l'expérience professionnelle : toute élève disposant d'une expérience professionnelle supérieure à un an (certificat de travail nécessaire) dans un de ces secteurs précités ont la

¹⁸ Article 13 de l'arrête du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'état de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

¹⁹ Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au programme d'étude préparant au diplôme d'Etat de Puéricultrice.

possibilité de réaliser un stage optionnel. Une convention de stage est signée entre l'école et l'établissement recevant l'élève.

- Du projet professionnel de l'élève : à cette occasion, le stage peut être négocié hors Normandie après argumentation et validation par l'équipe pédagogique et de direction. L'élève réalise lui-même les démarches d'obtention du stage.
- Du lieu d'exercice initial et de l'intérêt d'échanger sur les pratiques dans un autre établissement.
- D'une progression pédagogique :
 - Les élèves commencent leur premier stage en établissement d'accueil de jeunes enfants afin d'étudier les besoins et le développement psychomoteur de l'enfant sain et de développer leurs capacités d'observation fine de l'enfant.
 - Le stage dans les centres de protection maternelle et infantile est prévu au cours du second semestre afin d'appréhender avec davantage de réflexivité les situations complexes des familles.

Le parcours de stage de 650 heures est déroulé toute au long de l'année de formation avec :

- En début de formation, des stages centrés sur la découverte de l'enfant sain.
- Au deuxième trimestre, des stages permettant l'approche des aspects managériaux de la directrice puéricultrice (eur) d'un EAJE.

Afin de pouvoir réaliser ces stages, dans les champs de la protection de l'enfance, de l'accueil du jeune enfant ou auprès d'enfants en situation de handicap, les élèves doivent fournir [une attestation d'honorabilité](#), celle-ci permet de garantir que l'élève n'a pas de condamnation qui l'empêche d'exercer ou d'intervenir auprès des mineurs. Elle devra être renouvelée au moins une fois au cours de la formation.

1.10.2 Les objectifs

Pour chaque stage, des objectifs spécifiques sont remis au maître de stage. Il est néanmoins exigé que les élèves formulent leurs propres objectifs et les énoncent en début de celui-ci.

Les objectifs visent le développement d'une expertise paramédicale, largement ouverte sur l'action sociale, la prévention et la promotion à la santé.

1.10.3 L'exploration de stage

À chaque fin de stage, une demi-journée est consacrée en à développer la posture réflexive des élèves par un partage d'expériences vécues au cours de ce stage.

1.10.4 L'analyse des pratiques professionnelles : (APP)

Au moins une fois dans l'année, au cours du 2^{ème} semestre de la formation, une demi-journée est consacrée en demi-groupe à développer la posture réflexive des élèves par un retour d'expérience présenté par l'un d'entre eux. L'objectif est de permettre une réponse plus adaptée aux situations et aux acteurs en présence en leur faisant prendre conscience que les actions sont souvent dictées par leurs représentations.

1.11 LES ENSEIGNEMENTS

La formation est organisée selon trois axes déterminés par le programme de formation de 1990 en fonction du contexte de l'exercice professionnel et des compétences à acquérir :

- La puéricultrice (eur) et le nouveau-né, l'enfant, l'adolescent, la famille : prendre soin de l'enfant et de sa famille) ;
- La puéricultrice (eur) et la politique de santé : agir en faveur de la promotion de la santé, de l'enfant et de sa famille, en partenariat et/ou en réseau ;
- La puéricultrice (eur) et la gestion de projet : s'inscrire dans des projets de service, des projets de formation et d'encadrement ;

L'équipe pédagogique décline chaque axe en séquences spécifiques dont les objectifs et le contenu sont présentés en amont de celles-ci. Elles s'articulent et se chevauchent de façon à ne pas concentrer la même thématique plusieurs jours de suite.

La plateforme universitaire MOODLE, permet non seulement de centraliser tous les contenus, le dépôt de devoir et la réalisation d'évaluations.

L'utilisation du numérique prend une place prépondérante dans la formation à distance des élèves, que ce soit à travers les prérequis, les contenus des enseignements, les évaluations.

Certains contenus des enseignements sont mutualisés avec les autres écoles de spécialités du Pôle de Formation, et l'école de sage-femme. Ainsi la pluri professionnalisation prend sens dès le début de la formation.

1.11.1 Séquence enfant sain

Objectif général : Se forger un socle de connaissances centré sur le développement de l'enfant, sa construction physique et psycho-affective, ses besoins spécifiques au sein de sa famille et d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Les objectifs pédagogiques :

- Maîtriser les connaissances concernant le développement de l'enfant dans toutes ses dimensions ;
- Savoir apporter une réponse adaptée à la satisfaction des besoins de l'enfant ;
- Maîtriser les recommandations en lien avec la promotion de la santé de l'enfant ;
- Connaître les concepts suivants : Parentalité, Maternalité, Paternalité, Attachement Accompagnement ;
- Mener une réflexion sur la notion de familles aujourd'hui ;
- Maîtriser la capacité d'observation, développer la capacité d'analyse afin de comprendre la façon dont l'enfant se construit et développe ses compétences ;
- Identifier et comprendre l'importance du rôle de l'adulte auprès de l'enfant ;
- Situer l'exercice de la puéricultrice au regard des droits de l'enfant ;
- Connaître le cadre d'exercice réglementaire en structure d'accueil ;
- Mener une réflexion sur l'accueil de l'enfant en structure d'accueil.

1.11.2 Séquence périnatalité

Objectif général : **Être en mesure d'accompagner un nouveau-né et sa famille autour de sa naissance quelle que soit sa situation.**

Les objectifs pédagogiques :

- Connaître les enjeux autour de la naissance pour l'enfant, les parents, la fratrie ;
- Mener une réflexion sur les rites et rituels autour de la naissance selon les cultures
- Travailler sa posture d'accompagnement des parents
- Connaître les spécificités de prise en charge du nouveau-né prématuré ;
- Savoir définir les immaturités liées à une naissance prématurée et les axes de soins et les surveillances inhérents à la situation ;
- Identifier l'importance et l'intérêt des soins de développement auprès de l'enfant et de sa famille ;
- Promouvoir et soutenir l'allaitement maternel.
- Diffuser les messages de Prévention et de promotion à la santé.

1.11.3 Séquence pathologies pédiatriques

Avant d'aborder le stage en secteur hospitalier, les élèves bénéficient de la majorité de ces enseignements relatifs aux pathologies. Ils s'échelonnent jusqu'à la fin du premier semestre. Les contenus sont actualisés en fonction du contexte de santé et des thérapeutiques mises en œuvre.

Objectif général : **Développer une expertise soignante.**

Objectifs pédagogiques :

- Actualiser des connaissances concernant les pathologies médicales et chirurgicales ;
- Tenir compte du vécu de la maladie et du stade de développement de l'enfant ;
- Accompagner, soutenir les parents et la fratrie ;
- Analyser et ajuster les situations de soin dans leur singularité ;
- Maîtriser les soins à l'enfant ;
- Maîtriser les soins d'urgence et réanimatoire.

1.11.4 Séquence douleur de l'enfant

La prévention et le soulagement de la douleur est une dimension du soin dorénavant prise en compte. Un engagement des professionnels est à entretenir, notamment en ce qui concerne la douleur chez les personnes vulnérables (nouveau-nés et enfants, enfants porteurs de handicap) et la douleur liée aux soins.

Objectif général : **Considérer la gestion de la douleur de l'enfant comme facteur indispensable à son développement et la maîtriser.**

Objectifs pédagogiques :

- Identifier l'aspect spécifique de la douleur chez l'enfant, selon son âge et sa situation (handicap notamment) et d'en comprendre les composantes ;
- S'approprier les outils d'évaluation adaptés ;
- Réactualiser des connaissances en pharmacologie ;
- Développer l'utilisation des moyens antalgiques non médicamenteux ;
- Situer la responsabilité de la puéricultrice (teur) au regard du cadre législatif et des recommandations ;
- Prendre position pour défendre l'intérêt de l'enfant en ce qui concerne sa douleur.

1.11.5 Séquence promotion de la santé

Plusieurs de activités de l'IPDE sont de concourir à « *l'accompagnement de la fonction parentale et de participer, dans le cadre de projets de soins et de projets éducatifs pluri professionnels à la protection des enfants, à leur intégration dans la société, à la lutte contre les exclusions.* »²⁰

²⁰ Document de travail DHOS-RH1et2/CG Conseil, Version 11 – après réunion de validation du 27 janvier 2009.
<https://www.fhf.fr/sites/default/files/documents/Activit%C3%A9s%20.pdf>

Objectif général : **Développer des capacités de conduite de projet visant la promotion de la santé, quels que soient le secteur et le public concerné.**

Objectifs pédagogiques :

- Impulser une réflexion sur le concept de santé, et les représentations individuelles de celle-ci ;
- Concevoir et mettre en œuvre un projet d'éducation à la santé (lors de l'AIES) auprès d'un public (élèves d'école maternelle et élémentaire, collégiens), en collaboration avec les acteurs concernés et au plus près de leur besoin ;
- Savoir mener un entretien de recueils de données permettant une analyse approfondie afin de recenser les besoins ;
- Être capable de mener un projet d'action mettant en évidence des messages adaptés et utilisant des méthodes pédagogiques interactives ;
- Développer des capacités d'animation auprès d'un public.

1.11.6 Séquence adolescence

Les adolescents sont globalement en bonne santé, pour autant le nombre d'admissions aux urgences, d'hospitalisations en pédiatrie et de consultations à la Maison des adolescents est en nette progression.

L'objectif général : **Être en mesure d'accompagner un adolescent en tenant compte de cette période spécifique quelle que soit sa situation.**

Les objectifs pédagogiques :

- Comprendre les problématiques liées à l'adolescence et identifier les processus en jeu ;
- Être capable d'évaluer dans toute sa complexité la situation de santé physique et psychique des adolescents y compris dans un contexte de crise ;
- Mettre en œuvre un projet de soin négocié avec l'adolescent et sa famille ;
- Accompagner la fonction parentale.

1.11.7 Séquence prévention et protection de l'enfance

Cette session représente un important volume d'heures car la puéricultrice (eur) est un acteur de premier plan en ce qui concerne la prévention, et la protection de l'enfant dans une dimension médico-sociale.

C'est pourquoi cette session est programmée en amont du stage en PMI, stage durant lequel les étudiant(e)s sont susceptibles de rencontrer les familles au plus près de leur vécu et de leurs problématiques.

Objectif général : **Adapter une posture professionnelle face aux multiples situations familiales rencontrées quelle que soit leur complexité.**

Objectifs pédagogiques :

- Identifier le rôle et les missions des différents professionnels contribuant à la prévention ;
- Être capable d'identifier les ressources et les vulnérabilités des familles afin de promouvoir le développement et le bien-être de l'enfant ;
- Être en mesure d'analyser les situations familiales complexes afin de mener des actions de prévention en PMI et en secteur hospitalier ;
- Être capable de repérer les signes d'alerte afin de proposer des mesures d'accompagnement adaptées ;
- Identifier les différentes mesures d'accompagnement et de protection de l'enfant ;
- Être capable de mettre en œuvre la procédure de recueil d'informations préoccupantes ou de signalement ;
- Travailler en équipe pluridisciplinaire ;
- Travailler sur ses représentations concernant les situations d'enfant en danger et de maltraitance ;
- Identifier les compétences nécessaires à un accompagnement de l'enfant et de ses parents lors d'une mesure de placement.

1.11.8 Séquence maladies chroniques et éducation thérapeutique.

La progression des maladies chroniques chez l'enfant et l'adolescent fait de l'éducation thérapeutique un axe majeur en Santé Publique.

Objectif général : **Développer les compétences spécifiques à la démarche d'éducation thérapeutique.**

Objectifs pédagogiques :

- Actualiser des connaissances concernant les pathologies chroniques et prendre en compte le vécu de la maladie en fonction du stade de développement de l'enfant ;
- Réfléchir à la posture professionnelle à adopter en éducation thérapeutique ;
- Acquérir des compétences psychosociales ;
- Développer un savoir-faire pédagogique auprès de l'enfant et ses parents ;
- Initier une démarche de projet en pluridisciplinarité.

1.11.9 Séquence réflexion éthique - l'enfant et la mort

Cette session est positionnée au terme de cinq mois de formation pour deux raisons ; les élèves ont acquis des apprentissages, élaboré une réflexion suffisante et adopté une prise de distance nécessaire à l'appréhension de cette thématique complexe.

Objectif général : **Mener une réflexion concernant la fin de vie et la mort dans leurs dimensions philosophique, éthique et culturelle.**

Objectifs pédagogiques :

- Être en mesure de respecter les rites culturels autour de la mort ;
- S'adapter au niveau de compréhension de l'enfant selon son stade de développement, en ce qui concerne la mort ;
- Savoir répondre aux besoins spécifiques d'un enfant en fin de vie ;
- Être en mesure d'accompagner et de soutenir les parents, la fratrie et la famille d'un enfant en fin de vie ;
- Donner du sens aux situations vécues et travailler sur ses propres émotions concernant la mort de l'enfant ;
- Comprendre les enjeux de la démarche éthique, afin de mener un accompagnement réfléchi et humain auprès de l'enfant et de ses parents lors de la fin de vie ;
- S'initier à la réflexion collégiale (en collaboration avec les étudiantes Sage-femme et les internes de pédiatrie).

1.11.10 Séquence enfant et handicap

Le monde du handicap est mal connu et source de représentations. L'accueil d'un enfant porteur d'un handicap en hospitalisation est souvent une source de difficultés pour les soignants.

Objectif général : **S'adapter à la complexité des situations concernant les enfants porteurs de handicap.**

Objectifs pédagogiques :

- Mesurer l'impact de l'annonce du handicap sur le vécu des parents et de l'enfant ;
- Identifier les répercussions du handicap sur la vie quotidienne et repérer les différentes dimensions à prendre en compte dans l'accompagnement et le projet de soin ;
- Repérer et comprendre les modes de communication de cet enfant afin de répondre à ces besoins spécifiques ;
- Prendre en compte l'importance du rôle de la puéricultrice (eur) en ce qui concerne la prévention et le dépistage précoce du handicap ;
- Situer la responsabilité de la puéricultrice (teur) au regard du cadre législatif.

1.11.11 Séquence fonction de direction

La puéricultrice (eur) est le professionnel de première intention pour assurer une fonction de direction d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), ou de direction adjointe. Cette fonction de direction évolue, elle est plus exigeante dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines, gestion financière et administrative, pilotage de projets et approche théorique sur le tutorat.

Concrètement la session se déroule en deux temps :

- Un temps école dont les contenus sont construits et animés par des directrices (eurs) d'EAJE ;
- Un temps de stage auprès de la directrice et/ou de son adjointe, de façon à découvrir en situation la posture managériale, les outils, la dynamique d'équipe.

Objectif général : **S'initier à la fonction de direction en EAJE.**

Objectifs pédagogiques :

- Identifier les différentes dimensions du fonctionnement et de la gestion d'un EAJE ;
- Prendre en compte les obligations réglementaires et les responsabilités ;
- Repérer les valeurs sur lesquelles s'appuie la directrice dans sa fonction de direction ;
- Identifier les compétences à mobiliser pour assurer cette fonction ;
- Observer et analyser la dynamique d'une équipe ;
- S'initier aux outils de gestion ;
- Dégager la fonction de soutien à la parentalité de la directrice.

Les apprentissages proposés, conduite de projet, animation de réunion, accompagnement du changement sont transversaux et transposables dans d'autres secteurs professionnels.

1.11.12 Séquence enfance et précarité

La session enfance et précarité correspond à la prise en compte de la dimension psychosociale dans le prendre soin de l'enfant. C'est mener une réflexion sur le développement de l'enfant dans un contexte économique parfois précaire voire très précaire et la perte du lien social.

Objectif général : **Prendre en compte les situations de précarité des familles afin d'apporter un accompagnement approprié.**

Objectifs pédagogiques :

- Identifier et comprendre les problématiques sociales, sanitaires et psychologiques soulevées par les situations de précarité, la difficulté d'accès au travail, au logement, à l'éducation et à la santé ;
- Travailler sur les représentations concernant les familles à problèmes multiples ;
- Repérer les répercussions de la précarité sur la vie quotidienne des familles et sur la santé de l'enfant ;
- Ajuster son accompagnement à la réalité psycho-sociale de la famille ;
- Identifier les partenaires permettant un étayage autour de la famille ;
- Comprendre les enjeux de la scolarisation des enfants pour les familles en difficulté ;
- Repérer l'importance du travail en partenariat avec l'institution scolaire et les familles.

1.11.13 Séquence professionnalisation

Objectif général : **Développer une attitude réflexive afin de construire sa posture professionnelle.**

Objectifs pédagogiques :

- Acquérir les méthodologies favorisant le développement de nouvelles capacités professionnelles ;
- Développer la capacité à s'interroger et à analyser des pratiques ;
- Développer ses capacités communicationnelles ;
- Mener au terme le projet professionnel ;
- S'impliquer lors des analyses de pratiques professionnelles de fins de stages.

En ce qui concerne plus particulièrement le projet professionnel :

Il contribue au processus de professionnalisation et à la transmission des savoirs. Il permet à l'élève de s'inscrire dans une dynamique de recherche et de développer une attitude réflexive par rapport à une situation professionnelle. Il facilite la construction d'une identité professionnelle. Par cet exercice académique, les élèves acquièrent les bases de la méthodologie de la recherche. Ils sont invités à publier leurs résultats dans les revues professionnelles et pour certains d'entre eux à poursuivre dans l'écriture d'un protocole de recherche.

Afin de préparer l'intégration de la formation dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD) l'école a :

- **Renforcée la méthodologie de la recherche en sciences paramédicales. Notamment dès la première séquence avec l'utilisation systématique des moteurs de recherche afin d'acquérir maîtrise et automatisme.**

- **Intégrer l'enseignement d'anglais avec la mise à disposition d'une plateforme d'enseignement d'anglais et du temps de travail personnel pour effectuer les exercices.**

LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION

L'évaluation permet de mesurer la construction des savoirs et la capacité à les mobiliser, à les combiner et à les transférer en situation. Il s'agit d'apprécier la consolidation des compétences et la professionnalisation du (de la) futur(e) puéricultrice (eur).

1.12 LE DISPOSITIF D'ÉVALUATION CONTINUE

- Trois évaluations écrites des connaissances ;
- Cinq évaluations des capacités professionnelles en stage (maternité, néonatalogie, maternité, structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, service départemental d'action territorial) ;
- Trois épreuves de synthèse en lien :
 - Avec la pratique professionnelle spécifique au moyen de la Résolution d'un Problème de Soins Infirmiers sur le Terrain (RPSIT),
 - Avec la pédagogie et l'éducation pour la santé au moyen d'une Action d'Information en matière d'Éducation Santé (AIES) ;
 - Avec l'identité professionnelle à partir de l'élaboration d'un Projet professionnel (PP).

1.12.1 Les contrôles de connaissances

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation défini par l'arrêté du 12 décembre 1990²¹ relatif au diplôme d'état de puéricultrice.

Chacune de ces épreuves d'une durée de trois heures est notée sur 30 points par les formateurs.

- Première évaluation écrite : questions centrées sur les capacités de mémorisation des connaissances et de compréhension et sur le calcul de doses.
- Deuxième évaluation écrite : évaluation centrée sur la mobilisation des connaissances et l'analyse à partir de cas cliniques et de calcul de doses.

²¹ Annexe I

- Troisième évaluation écrite : évaluation centrée sur une mobilisation de connaissances théoriques mais également pratiques autour d'analyse de situations issues des champs suivants : secteur hospitalier, PMI, structure d'accueil (fonction encadrement) et de calcul de doses.

Les notes des évaluations écrites sont communiquées aux élèves à l'issue de la correction, sous réserve de la validation en Commission de Contrôle.

Pour toute absence justifiée ou arrêt maladie lors d'une évaluation, une journée banalisée sera organisée en juin de l'année de formation pour toutes les sessions de rattrapage.

1.12.2 L'évaluation des enseignements cliniques

L'évaluation de stage est réalisée à la fin de ce dernier à partir des objectifs élaborés par l'équipe pédagogique en collaboration avec les professionnels accueillant l'élève, et le cas échéant au regard des objectifs individuels.

Sont évaluées les capacités suivantes :

- Capacité (n°7) à résoudre un problème de soin infirmier auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants. Résolution d'un problème de soin sur le terrain, dans le secteur hospitalier ou extra hospitalier (RPSIT).
- Capacité (n°8) à se former sur un terrain professionnel,
- Capacité (n°9) à se situer dans le service,
- Capacité (n°10) à perfectionner ses attitudes professionnelles,

L'évaluation de la capacité 7 est réalisé tout au long de la formation de manière conjointe entre l'équipe pédagogique et les professionnels de terrains.

L'épreuve diplômante de synthèse au moyen d'une résolution de problème de soin est organisée sur le 4^{ème} trimestre de la formation. La feuille d'évaluation de cette épreuve, ainsi que la note obtenue sont communiquées à l'élève à l'issue de la commission de contrôle organisée au terme de la formation. L'évaluation est effectuée par un cadre formateur de l'école et dans la mesure du possible par un cadre puéricultrice (eur) ou une puéricultrice(eur) ou par un cadre de santé Infirmier ou Sage-Femme

1.12.3 L'Action d'Information en matière d'Éducation pour la Sante (AIES)

Il s'agit, pour l'élève, de s'engager dans un processus de promotion de santé en faveur de l'enfant et de sa famille en tenant compte des ressources, des compétences et des besoins de l'enfant et des parents. L'évaluation est effectuée par un cadre puéricultrice (eur) et un cadre formateur.

L'épreuve s'organise en deux temps :

- Un écrit comportant, la démarche, l'analyse et le projet d'action,
- Une animation d'une heure menée par le binôme d'élèves auprès du public concerné.

À noter : en cas d'absence d'un(e) des élèves le jour de l'animation de groupe, ou de non validation, il peut lui être proposé de mener seul(e) l'animation ou bien de reporter l'activité. Dans ce dernier cas, la communication écrite pourrait être à construire à nouveau.

1.12.4 Le Projet Professionnel (PP)

La guidance est assurée par un conseiller de recherche puéricultrice (eur), et un cadre formateur pour chaque élève. Le projet professionnel est un travail individuel finalisé par un document écrit. Il fait l'objet d'une soutenance publique et participe aux épreuves pour l'obtention du Diplôme d'État de puéricultrice (eur). Le conseiller professionnel est membre du jury lors de la soutenance en fin de scolarité.

1.13 LE TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS

TYPOLOGIE D'EVALUATION	MODALITES	DATES
Évaluation des connaissances	<u>Contrôle N°1</u> : évaluation écrite d'une durée de 3 heures / questions : centrées sur les capacités de mémorisation des connaissances et de compréhension et sur le calcul de doses	Semaine 1 Du 4 au 10 janvier 2027
	<u>Contrôle N°2</u> : évaluation écrite, d'une durée de 3 heures, centrée sur la mobilisation des connaissances et l'analyse à partir de cas cliniques et de calcul de doses	Semaine 18 Du 3 au 9 mai 2027
	<u>Contrôle N°3</u> : trois questions d'analyse, d'une durée de 3 heures, à partir de situations issues des champs suivants : secteur hospitalier, PMI, structure d'accueil (fonction encadrement)	Semaine 26 Du 28 juin au 4 juillet 2027
Évaluations diplômantes	Action d'Information en matière d'Éducation pour la Santé (AIES)	Semaines 14 et 15 Du 5 au 18 avril 2027
	Résolution d'un problème de soin sur le terrain, dans le secteur hospitalier ou extra hospitalier (RPSIT)	Semaines 24 et 25 Du 14 au 27 Juin 2027
	L'élaboration d'un projet professionnel	Semaine 31 Dépôt du document écrit 3 août 2026 Semaine 35 Soutenances Du 30 août au 5 septembre 2026

Ces périodes vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Les dates précises vous seront communiquées sur les emplois du temps.

1.14 L'ÉVALUATION DU PROJET PÉDAGOGIQUE ET PERSPECTIVES

Les modalités d'évaluation du dispositif de formation sont écrites et anonymes. Les élèves sont invité(e)s à exprimer d'un point de vue qualitatif, leur appréciation sur le contenu et les modalités de mise en œuvre de la formation. Il permet la proposition d'amélioration à partir desquelles l'offre de formation peut être réajustée.

Au cours de l'année et plus particulièrement à chaque semestre, les élèves puéricultrices (eurs) sont sollicités pour évaluer le projet pédagogique.

La démarche qualité (QUALIOPI) apparaît alors comme un axe prioritaire à développer afin d'inscrire les écoles et instituts du pôle dans les objectifs suivants :

- Définir les orientations stratégiques de l'institut en lien avec les dossiers nationaux et régionaux de santé publique et de réingénierie des formations paramédicales ;
- Proposer des axes de travail et des indicateurs de suivi permettant aux acteurs de disposer d'un support opérationnel ;
- Initier une réflexion commune pour résoudre les problématiques quotidiennes des acteurs de la formation (équipe de l'institut, étudiants et professionnels partenaires de la formation en stage).

Au terme de chaque année, le projet pédagogique est revu au regard des réalisations, des contraintes constatées ou prévisibles et de l'évolution des attendus du contexte professionnel.

Chaque critère est décliné en sous-critères pour lesquels les élèves sont invités à se positionner (tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord) :

- Le secrétariat,
- Les moyens et les ressources,
- La communication et la transmission de l'information,
- Les stages,
- Les enseignements,
- Les modalités d'évaluation,
- Le suivi pédagogique et l'accompagnement du référent pédagogique,
- Le suivi du mémoire,
- L'appréciation globale de l'atteinte des objectifs.

Les résultats servent de base à l'élaboration du futur projet pédagogique et l'ensemble est communiqué aux membres des instances.

Une synthèse est communiquée au Conseil Technique et aux professionnels partenaires de l'école.

Chaque année le devenir des diplômés fait l'objet d'un suivi, une première fois lors de la remise du diplôme d'État, chaque lauréat informe sur son lieu d'exercice professionnel, puis à périodicité (1 an - 5 ans) de diplôme. L'analyse des résultats est présentée lors des instances de l'école.

L'équipe pédagogique mène une réflexion afin de préparer la réingénierie de la formation avec comme objectif secondaire une mutualisation des contenus de formation avec nos homologues Rouennais. Il s'agira d'inventorier les ressources disponibles, de constituer des groupes auteurs afin de proposer des scénarios utilisant des méthodes pédagogiques hybrides.

ANNEXE I : RÉFÉRENTIEL DE FORMATION

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1990 **RELATIF À LA SCOLARITÉ,** **AU DIPLOME D'ÉTAT DE** **PUÉRICULTRICE** **ET AU FONCTIONNEMENT DES** **ÉCOLES**

Titre Ier : Des conditions générales **d'admission.**

Article 1 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'État de puéricultrice les candidats doivent :

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique ;

-être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'État de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique.

(1) Lire : infirmier, infirmière.

Article 2

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, **les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme**, non validé pour l'exercice de la profession en France, peuvent être admises à suivre la formation après avoir satisfait à une **épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités à suivre la formation**, organisée par le directeur de l'école de leur choix. Cette épreuve d'une durée d'une heure trente minutes est notée sur 20 points. Une note de 10 sur 20 est exigée pour être admis en formation.

Article 3 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école fixe la date de clôture

des inscriptions et la date des épreuves du concours d'admission.

Les écoles peuvent se regrouper au sein d'une région sanitaire pour organiser les épreuves du concours d'admission. Les droits d'inscription au concours d'admission sont fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique. En cas de regroupement d'écoles, ces droits d'inscription sont fixés par les organismes gestionnaires après avis de leur conseil technique.

Article 4

Pour les candidats résidant dans les **départements ou territoires d'outre-mer**, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'État, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 5

Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 6 Modifié par Arrêté 1995-06-16 art. 1 JORF 22 juin 1995

Pour se présenter au concours d'admission les candidats déposent à l'école ou aux écoles de leur choix un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous :

- *une demande manuscrite d'inscription ;*
- *une fiche individuelle d'état civil ;*
- *un curriculum vitae ;*
- *une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres visés à l'article 1er du présent arrêté ;*
- *un document attestant le versement des droits d'inscription au concours d'admission ;*
- *en cas de regroupement d'écoles, une liste faisant apparaître les choix du candidat classés par ordre préférentiel d'écoles.*

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'État d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes.

En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. À défaut, il perd le bénéfice du concours.

Article 7 Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le jury du concours d'admission est nommé et présidé par le directeur de l'école.

Il comprend :

- un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé.
- le directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, moniteur ;
- une puéricultrice (1) ou un infirmier non enseignant exerçant des fonctions d'encadrement.

(1) Lire puéricultrice, puériculteur.

Si le nombre de candidats le justifie, directeur de l'école peut augmenter le nombre des membres du jury. Celui-ci est dans ce cas organisé en sous-groupes composés dans les mêmes proportions des membres énumérés ci-dessus.

Article 8 Modifié par Arrêté 1993-01-21 art. 3 JORF 4 février 1993

Le concours d'admission porte sur le programme figurant à l'annexe I du présent arrêté (1).

Il comprend :

1. **Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité**, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :

- a) *Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.*
- b) *Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.*

Sont déclarés **admissibles** les candidats ayant obtenu une note **égale ou supérieure à 20 points sur 40**.

Une note **inférieure à 7 sur 20** à l'une des deux épreuves est **éliminatoire**.

La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école ou dans chacune des écoles regroupées. **Chaque candidat reçoit notification de ses résultats.**

2. **Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation** en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en *un exposé de dix minutes maximum* suivi d'une *discussion avec le jury de dix minutes maximum*. Chaque candidat dispose de *vingt minutes de préparation*.

Une **note inférieure à 7 sur 20** est **éliminatoire**.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans

l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à 30 points sur 60, sans note éliminatoire.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.

Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves d'admission n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d'affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l'année scolaire au titre de laquelle les épreuves d'admission ont été organisées dans celles-ci.

(1) voir fin du texte.

Article 8 bis Créé par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 9 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés.

Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder

deux années.

Article 9 bis Créé par Arrêté 1993-01-21 art. 4 JORF 4 février 1993

Pour être définitivement admis en scolarité, les élèves doivent apporter la preuve, au plus tard le jour de la première entrée en stage, qu'ils ont subi les vaccinations prévues par les articles L. 10 et L. 215 du code de la santé publique.

Titre II : De la scolarité.

Article 10 Modifié par Arrêté du 12 mars 2014 - art. 1

- **La date de la rentrée scolaire est fixée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique.** Elle s'effectue à partir du **1er septembre de l'année civile du concours** et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant le concours.

Article 11

Le programme des études relatif au diplôme d'État de puéricultrice est celui défini à l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 12

Les études sont à temps plein. Elles comportent, réparties sur **douze mois de scolarité**, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de **1 500 heures** dont :

- **650 heures d'enseignement théorique et pratique ;**
- **710 heures d'enseignement clinique ;**
- **140 heures de travaux dirigés et d'évaluation.**

Article 12 bis Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La formation conduisant au diplôme d'État de puéricultrice *peut être dispensée de façon discontinue sur une période ne pouvant excéder trente-six mois par décision du directeur de l'école prise sur proposition du directeur de l'école de puéricultrices* concernée après avis du conseil technique. Cette proposition précise les conditions d'organisation de la formation ainsi que la proportion maximale d'élèves autorisées à préparer le diplôme d'État de puéricultrice selon cette modalité.

Article 13 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les terrains de stage sont agréés tous les trois ans par le directeur de l'école, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil technique.

Les stages s'effectuent dans les centres hospitaliers et dans les établissements ayant passé convention avec l'organisme gestionnaire de l'école.

Article 14

Les élèves ont droit à un congé annuel de quarante

jours ouvrés dont vingt jours ouvrés consécutifs dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Au cours de l'année scolaire et pour des raisons dûment justifiées l'élève peut s'absenter vingt jours ouvrés dont cinq jours non récupérables. La période des congés peut être utilisée pour récupérer les absences.

Le directeur de l'école détermine les modalités de rattrapage des enseignements théoriques, pratiques et cliniques durant la scolarité.

Article 15

Les élèves bénéficiant d'un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année scolaire suivante. Cette possibilité est également donnée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique, aux élèves interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels. Les enseignements déjà effectués et validés leur restent acquis.

Article 16

En cas d'exclusion temporaire de scolarité prononcée par le directeur de l'école après avis du conseil de discipline, l'élève conserve le bénéfice des épreuves du concours d'admission et des enseignements antérieurement validés.

Article 17

En cas de redoublement, l'élève peut être autorisé à changer d'école, sous réserve de l'accord des deux directeurs et de l'avis des conseils techniques.

Titre III : De l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles.

Article 18

Pendant la scolarité préparatoire au diplôme d'État de puéricultrice est instituée une évaluation des connaissances et des capacités professionnelles.

Le contrôle permanent de cette évaluation est confié à **une commission de contrôle** dont le rôle et la composition sont fixés au titre V du présent arrêté.

Article 19

Sont évaluées les capacités suivantes :

1. *Capacité à communiquer ;*
2. *Capacité à résoudre un problème ;*
3. *Capacité à travailler en groupe ;*
4. *Capacité à animer ;*
5. *Capacité pédagogique ;*
6. *Capacité à se situer professionnellement et à participer à la gestion et à l'organisation d'un service ;*
7. *Capacité à résoudre un problème de soin infirmier auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants*
8. *Capacité à se former sur un terrain professionnel ;*

9. Capacité à se situer dans le service ;
10. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles.

Article 20 La définition et les objectifs de chacune de ces capacités figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 21 Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de **trois épreuves écrites et anonymes** portant sur l'ensemble du programme de formation défini par l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 22 Chacune de ces épreuves, d'une **durée de trois heures**, est notée sur 30 points par les enseignants des différentes disciplines concernées. Elles sont organisées tout au long de la scolarité selon des **modalités fixées par le directeur de l'école après avis du conseil technique**.

Article 23

Les capacités 1 à 7 visées à l'article 19 ci-dessus sont évaluées par des **épreuves de synthèse dans trois domaines** :

- la pratique professionnelle spécifique au moyen de la résolution d'un problème de soin sur le terrain, dans le secteur hospitalier ou extra hospitalier ;
- la pédagogie et l'éducation pour la santé au moyen d'une action d'information en matière d'éducation pour la santé ;
- l'identité professionnelle à partir de l'élaboration d'un projet professionnel.

Article 24 Chacune de ces épreuves est notée sur 30 points par deux professionnels dont au moins une puéricultrice. L'épreuve concernant la résolution d'un problème de soin d'une durée de trois heures est organisée au cours du dernier trimestre de la formation. Le secteur attribué à l'élève est déterminé par tirage au sort par le directeur de l'école. L'épreuve portant sur une action d'information en matière d'éducation pour la santé d'une durée d'une heure est organisée au cours du second semestre de la formation. Le projet professionnel présenté par écrit est argumenté par oral au cours du dernier trimestre de la formation. L'épreuve dure une heure.

Article 25

Les stages effectués pendant la scolarité évaluent les capacités 7, 8, 9 et 10 visées à l'article 19 ci-dessus. Chacune de ces capacités est notée sur 10 points par le responsable de la structure d'accueil sur proposition du professionnel qui encadre l'élève en stage conformément à la démarche d'évaluation fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Titre IV : De la délivrance du diplôme d'État.

Article 26

Le diplôme d'État de puéricultrice est délivré, **sur proposition de la commission de contrôle**, par le préfet de région, aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles telles que définie au titre III du présent arrêté :

- **une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances** ;
- **une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse** ;
- **une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.**

Article 27

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne globale comprise entre 10 et 15 points sur 30 au contrôle des connaissances et, ou une note comprise entre 10 et 15 points sur 30 à l'une des trois épreuves de synthèse et ou une note comprise entre 3 et 5 points sur 10 à l'une des quatre capacités évaluées en stage sont admis à effectuer **un seul complément de scolarité d'une durée de trois mois maximum dont les modalités sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique**.

Article 28

Les élèves qui ont obtenu au contrôle des connaissances et ou aux épreuves de synthèse et ou aux quatre capacités évaluées en stage des notes inférieures à celles fixées à l'article 27 du présent arrêté sont **admis à redoubler**.

Article 29

Une attestation de réussite au diplôme d'Etat de puéricultrice est délivrée par le préfet de région aux candidats admis en formation au titre de l'article 2 du présent arrêté et qui ont obtenu au contrôle des connaissances, aux épreuves de synthèse et aux quatre capacités évaluées en stage les notes fixées à l'article 26 du présent arrêté. Le modèle de cette attestation figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 30

Cette attestation de réussite est échangée contre le diplôme d'État de puéricultrice dès que les intéressés remplissent les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier diplômé d'État ou de sage-femme en France.

Titre V : De la commission de contrôle.

Article 31 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article 18 du présent arrêté sont nommés au début de l'année scolaire, par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et

après consultation du directeur de l'école.

Article 32

· Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La commission de contrôle comprend :

- **le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;**

- **le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**

- **un pédiatre**, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;

- **deux puéricultrices** appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;

- une personne compétente en pédagogie.

Ces quatre derniers membres ont **un suppléant** nommé selon les mêmes modalités que les titulaires.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Le directeur de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

Article 34

Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent pas siéger au conseil technique ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat **est d'une année, renouvelable trois fois.**

Article 35

La commission de contrôle se réunit à la demande du président au **maximum trois fois par an, dont une fois au terme de la formation.**

Article 36

La commission de contrôle examine les modalités d'évaluation de la formation, les sujets des épreuves des évaluations, les grilles de correction ou les critères de performance exigés et les résultats obtenus par chaque élève. Elle a communication des dossiers scolaires.

Article 37

La commission de contrôle confirme la notation pour chaque élève. Elle peut, au vu du dossier de l'élève et à la majorité absolue des voix, décider de modifier une seule note à hauteur du niveau de performance exigé.

Article 38

La commission de contrôle dresse la liste des élèves dont les enseignements ont été validés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté, la liste des élèves pouvant

bénéficier d'un complément de scolarité conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté ainsi que la liste des élèves susceptibles de redoubler conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

Titre VI : Du fonctionnement des écoles

I. - Le conseil technique.

Article 39 Dans chaque école préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, **le directeur de l'école est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.** Le directeur de l'école soumet au conseil technique pour avis :

- les objectifs de la formation, le projet pédagogique, l'organisation générale des études, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques, des recherches pédagogiques déterminées par le programme officiel ;

- l'agrément des stages ;

- les modalités d'évaluation des enseignements théoriques, pratiques et cliniques ;

- la date de la rentrée scolaire ;

- le calendrier des congés ;

- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;

- l'effectif des différentes catégories des personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;

- le budget prévisionnel ;

- le montant des droits d'inscription aux épreuves du concours d'admission et des droits de scolarité ;

- le règlement intérieur ;

- le dossier des élèves sollicitant pour des motifs exceptionnels une interruption de scolarité ou une mutation en cas de redoublement ;

- le dossier des élèves admis à effectuer un complément de scolarité ou à redoubler.

Le directeur de l'école porte à la connaissance du conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;

- les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;

- la liste des différentes catégories du personnel administratif ;

- la liste des élèves admis en formation, les reports de scolarité autorisés de droit aux élèves ;

- le nom des élèves exclus temporairement ou définitivement de la formation.

Article 40 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 41 Modifié par Arrêté du 25 août 2010 -

art. 3

Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :

- 1. deux membres de droit :**
- 2. le directeur de l'école ;**
- 3. le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie** ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- 4. deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique ;**
- 5. deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;**
- 6. deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement** dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et **une du secteur extrahospitalier** nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
- 7. deux représentants des élèves élus par leurs pairs,** dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 42 Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an après convocation par le directeur de l'école qui recueille préalablement l'accord du président. Le conseil technique siège lorsque les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

Article 43

La saisine du conseil technique intervient au moins quinze jours avant sa réunion.

Article 44

Lorsque le conseil technique siège pour examiner un cas relatif à la scolarité d'un élève, le **directeur**

de l'école communique à chacun de ses membres un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève. L'élève reçoit communication de son dossier à la date du jour où le conseil technique a été saisi et peut, à sa demande, être entendu par celui-ci.

Article 45

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil technique.

II - Le conseil de discipline.

Article 46 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline **constitué au début de chaque année scolaire** après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur tous les actes des élèves incompatibles avec la sécurité de l'enfant et, ou de son entourage et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- *avertissement ;*
- *blâme ;*
- *exclusion temporaire de l'école ;*
- *exclusion définitive de l'école.*

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'école. Elle est notifiée à l'élève.

Article 47

L'avertissement peut être prononcé par le directeur de l'école, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur de l'école et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

Article 48 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline est **présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :**

- 1. un représentant de l'organisme gestionnaire ;**
- 2. une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants ;**
- 3. une des deux puéricultrices, membres du conseil technique ;**
- 4. un des deux représentants des élèves élus au conseil technique.**

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Chaque membre du conseil de discipline a voix délibérative.

Article 49

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'école.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève.

Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil siège lorsque la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 50 L'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Article 51 Le conseil de discipline entend l'élève : celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur de l'école ou du président du conseil.

Article 52 Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ce vote peut être effectué à bulletin secret à la demande de l'un des membres. Dans ce cas, s'il y a partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération. Si, au deuxième tour de scrutin le partage égal est maintenu, une sanction plus légère est mise aux voix par le président.

Article 53 Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

Article 54

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil de discipline.

III - Droit des élèves.

Article 55

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'élèves, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Article 56

Les organisations d'élèves visées à l'article 55 du

présent arrêté peuvent disposer de facilités d'affichages, de réunions, de collectes, de cotisations avec l'autorisation des directeurs des écoles.

IV - Dispositions diverses.

Article 57 Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un élève mettant en danger la sécurité de l'enfant et ou de son entourage, le directeur de l'école peut suspendre immédiatement la scolarité de l'élève. Il adresse aussitôt un rapport motivé médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur de l'école, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité de l'enfant et ou de son entourage.

Article 58

Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Article 59

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1990-1991.

Article 60

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les articles 4, 5, 8 et 9 ainsi que l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'État de puéricultrice, l'arrêté du 9 mai 1984 relatif à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'État de puéricultrice, l'arrêté du 17 octobre 1985, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif au diplôme d'État de puériculture et ses annexes. Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1985 modifié demeurent applicables aux élèves ayant entrepris leurs études à la rentrée scolaire 1989-1990 qui doivent accomplir une période d'apprentissage complémentaire.

	2026																2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
LEGENDE :	36	37	38	38	40	41	42	43	44	46	46	47	48	48	50	51	52	53	1	2	3	4	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	16	16	17	18	18	20	21	22	23	24	26	26	28	27	28	29	30	31	32	33	34	36	36	38	31	32	33																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Période de cours	06-sept	13-sept	20-sept	27-sept	04-oct	11-oct	18-oct	25-oct	01-nov	08-nov	15-nov	22-nov	29-nov	06-déc	13-déc	20-déc	27-déc	03-janv	10-janv	17-janv	24-janv	31-janv	07-févr	14-févr	21-févr	28-févr	07-mars	14-mars	21-mars	28-mars	04-avr	11-avr	18-avr	25-avr	02-mai	09-mai	16-mai	23-mai	30-mai	06-juin	13-juin	20-juin	27-juin	04-juil	11-juil	18-juil	25-juil	01-août	08-août	15-août	22-août	29-août	05-sept	12-sept	19-sept	26-sept	03-oct																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
Période de congés	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao	ao																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
Période de stage	31-août	07-sept	14-sept	21-sept	28-sept	05-oct	12-oct	19-oct	26-oct	02-nov	09-nov	16-nov	23-nov	30-nov	07-déc	14-déc	21-déc	28-déc	04-janv	11-janv	18-janv	25-janv	01-févr	08-févr	15-févr	22-févr	01-mars	08-mars	15-mars	22-mars	29-mars	05-avr	12-avr	19-avr	26-avr	03-mai	10-mai	17-mai	24-mai	31-mai	07-juin	14-juin	21-juin	28-juin	05-juil	12-juil	19-juil	26-juil	02-août	09-août	16-août	23-août	30-août	06-sept	13-sept	20-sept	27-sept																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
PUER 26-27								Etablissement d'accueil du jeune enfant					stage secteur hospitalier				4 CA	4 CA	C1							5 CA		stage en PMI ou secteur hospitalier		AES	AES			5 CA	C2 / 1 CA le 7/05		découverte de la fonction de direction		stage en PMI ou secteur hospitalier		C3	5 CA	5 CA	5 CA	5 CA	stage secteur hospitalier		MÉMOIRE + 1 CA																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									

ANNEXE III : MODELE DE CONVENTION DE STAGE INDIVIDUELLE



Pôle des Formations Paramédicales
École de Spécialités IADE IBODE PUERICULTRICES
Secrétariat : 02 31 56 83 24

CONVENTION de STAGE INDIVIDUELLE

Entre les soussignés :

Établissement : @K1NOM\$

Représenté par : @K1CIVILONGUE\$ @K1INTER\$, @K1TITRES\$

D'une part,

Et le pôle des formations paramédicales du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN :

Représenté par : **Monsieur VARNIER Frédéric, Directeur général du Centre Hospitalier**

Et par délégation par : **Madame Sylvie PEZERIL, Directrice, Instituts de formation paramédicale IFCS IFIADE IFIBODE IFPUER IFSI IFMEM IFAS IFA CFARM**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les règles relatives à l'organisation et au déroulement du stage clinique accompli par l'étudiant ou l'élève suivant :

Nom	Métier	Année	Service	Date de début	Date de fin
@A1NOM\$ @MARITA1NOMF\$	D.E PUER	@A2ENC OURS\$	@K2NOM\$	@K0DATD\$	@K0DATF\$

Cette convention sera portée à la connaissance du cadre de santé, de l'infirmier(e) ou du professionnel responsable de l'encadrement direct de l'étudiant ou de l'élève sur le terrain de stage.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Le directeur de l'école est responsable de l'agrément des stages. La liste des stages est présentée aux membres du conseil technique.

Un stage est reconnu « qualifiant », lorsque le maître de stage peut mettre à disposition des ressources, notamment la présence de professionnels qualifiés et des activités permettant un réel apprentissage. Une charte d'encadrement et un livret d'accueil seront également proposés aux étudiants ou élèves. Les objectifs de stage sont définis par l'équipe pédagogique en liaison avec les personnes responsables de l'encadrement des étudiants ou élèves. L'étudiant ou élève établit des objectifs personnels de stage.

Le stage a pour but essentiel d'assurer une application pratique de l'enseignement théorique dispensé par l'École. Il respectera les objectifs du programme d'études et la progression dans les acquisitions et les responsabilités.

L'établissement d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence du stagiaire. Chaque étudiant ou élève est placé sous la responsabilité : d'un maître de stage, d'un tuteur de stage, ou d'un professionnel de proximité.

Pour des raisons d'organisation ou dans le cas d'équipes d'encadrement restreintes, ces trois fonctions peuvent être exercées par la même personne.

Les actes accomplis par les étudiants ou élèves qui présentent un risque pour les patients s'effectuent sous le contrôle d'un(e) puéricultrice(eur).

À chaque stage, un cadre de santé formateur de l'école est désigné comme référent du stagiaire. Le formateur référent est en lien avec le maître de stage en ce qui concerne l'organisation générale des stages dans son unité ou sa structure. Il est également en liaison régulière avec le tuteur. Il a accès aux lieux de stage et peut venir encadrer un étudiant ou élève sur sa propre demande, celle de l'étudiant ou élève, ou celle du tuteur de stage.

L'école s'engage à communiquer son règlement intérieur à l'établissement d'accueil sur simple demande.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE – DISCIPLINE – ABSENCE en STAGE

L'école se porte garante de la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et attestant que le candidat est à

jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 3111-4 du code de la santé publique. Pendant la durée du stage, le stagiaire conserve le statut d'étudiant ou d'élève de l'école et il ne peut, en aucun cas, remplacer le personnel de l'établissement d'accueil.

Son activité sera suivie par l'école dans des conditions qui seront préalablement déterminées. Il pourra revenir à l'école pendant la durée du stage pour y suivre certains cours ou évaluations dont les dates seront portées à la connaissance de l'établissement d'accueil avant le début de stage.

L'étudiant ou élève ne perçoit aucune rémunération, ni gratification lors des stages.

Dans le cas d'hébergement, les frais occasionnés par celui-ci restent à la charge de l'étudiant ou élève.

Les frais de transport sont à la charge de l'étudiant ou élève, ou de son établissement d'origine (promotion professionnelle).

Toute absence devra être signalée le jour même par l'étudiant ou élève simultanément à l'établissement et à l'école. L'étudiant ou élève doit par ailleurs justifier son absence (certificat médical, ...) auprès de l'école dans les 48 heures.

Une absence non justifiée sera signalée le jour même à la Direction de l'école par le responsable de stage. Certaines autorisations d'absence peuvent donner lieu à récupération. Toutes les absences en stage qui dépassent ou risquent de faire l'objet d'un dépassement de franchise doivent être récupérées *par journée* sur le temps des congés hebdomadaires ou congés annuels, en accord avec le directeur de l'école.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le CHU de CAEN souscrit pour chaque étudiant ou élève des assurances qui couvrent l'ensemble des accidents dont peut être victime le stagiaire sur le lieu de stage ou à l'occasion des activités de stage.

Ceux survenant sur les trajets aller-retour domicile-lieu de stage et école-lieu de stage sont gérés par la caisse d'assurance maladie à laquelle il est affilié.

La garantie responsabilité civile des étudiants ou élèves paramédicaux, prévue au titre du contrat Responsabilité Civile du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des étudiants fréquentant les écoles paramédicales de l'établissement assuré, pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, qu'ils peuvent occasionner au cours de leurs études, ou stages effectués durant leur scolarité, en particulier à l'extérieur de l'Établissement assuré. La direction de l'école s'engage à effectuer les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle à l'assurance maladie, conformément aux dispositions des articles L441-1 et suivants, et L461-1 et suivants du même code.

En cas d'accident, survenant au stagiaire, soit au cours du stage, soit au cours du trajet, l'établissement d'accueil s'engage à le déclarer à la direction de l'école dans le délai légal de 24H, conformément aux dispositions de l'article R441-2 du code de la sécurité sociale.

Les véhicules de service ou les voitures particulières du personnel d'encadrement de l'établissement d'accueil permettant les déplacements éventuels nécessités par les activités de stage devront être assurés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 324-1 et L.324-2 du code de la route).

ARTICLE 5 – LES HORAIRES de STAGE

Les stages cliniques sont organisés sur la base de 35 heures par semaine, hors temps de repas.

Les jours fériés sont chômés tant en stage qu'à l'école. Les jours fériés sont considérés comme travaillés dans le décompte total du stage. Un déplacement du repos de ce férié peut être négocié avec le maître de stage.

Les étudiants ou élèves sont soumis au planning de stage réalisé par le responsable de l'unité.

Les horaires de nuit, de fin de semaine ou de jours fériés sont possibles dès lors que l'étudiant ou l'élève bénéficie d'un encadrement de qualité. À ce titre, les étudiants ou élèves ont la possibilité d'effectuer le temps hebdomadaire de stages prévus par les référentiels de formation en horaires autres que 7 heures par jour, soit éventuellement en 10h ou 12h.

En cas de stage de nuit, les retours écoles devront s'effectuer dans un délai minimum de 12 heures après la fin du service.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE STAGE

La Direction de l'Établissement d'accueil, si le comportement du stagiaire est jugé comme étant de nature à nuire à la bonne marche de l'Établissement, se réserve le droit de proposer une fin au stage anticipée. Cette demande doit être motivée par un rapport circonstancié transmis par le responsable de l'établissement d'accueil. Elle sera adressée à l'école dans un délai qui n'excédera pas 48 heures.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié par arrêté du 25 août 2010 « *En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation d'un l'étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.* ».

ARTICLE 7 :

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'établissement d'accueil après en avoir expressément informé la direction de l'école.

L'étudiant ou élève a pris connaissance de cette convention et s'engage à la respecter. Un exemplaire signé est conservé dans son dossier.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE COVID-19

Dans le contexte exceptionnel de prévention de la propagation du Covid-19, le service accueillant les étudiants et/ou élèves en stage, s'engage à leur fournir des tenues et du matériel de protection durant toute la durée du stage.

Cette convention est établie en trois exemplaires qui sont adressés à l'Établissement d'accueil pour accord et signature. L'Établissement d'accueil conserve un exemplaire et adresse les autres dûment signés à l'école de puéricultrices.

@P0VILL\$, le @DateDuJLettre\$
L'établissement d'accueil,

Sylvie PEZERIL
Directrice du Campus Paramédical



Signature de l'étudiant ou l'élève :

ANNEXE IV : LISTE DES TERRAINS DE STAGE

CRECHES	CP	VILLE	REGION
Multi Accueil vert	14	Caen	Normandie
Multi Accueil jaune Lisa Lind	14	Caen	Normandie
Multi Accueil bleu demi-lune	14	Caen	Normandie
Multi Accueil La Prairie des Bambins	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Orange	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Mandarine	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Madiba	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Colline aux Boutchoux	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Ilots Câlin	14	Caen	Normandie
Multi Accueil Françoise Dolto	14	Ifs	Normandie
Crèche Université campus 1 et Campus 2	14	Caen	Normandie
Crèche départementale Arche de Noé	14	Caen	Normandie
Crèche Les Petits Chaperons Rouges	14	Caen	Normandie
Crèche Au bord de l'eau Léa Léo	14	Hérouville Saint Clair	Normandie
Crèche Le jardin de Rollon	14	Hérouville Saint Clair	Normandie
Crèche Les petits pots rouges Léa Léo	14	Colombelles	Normandie
Le Jardin de Prévert	14	Douvres la Délivrande	Normandie
Crèche Graine d'éveil	14	Bayeux	Normandie
Crèche 1, 2, 3 Soleil	14	Honfleur	Normandie
Crèche parentale les petits mousses	14	Ouistreham	Normandie
Crèche 1, 2, 3 Soleil	14	Honfleur	Normandie
Crèche municipale	14	Deauville	Normandie
Multi accueil Vent d'éveil	14	Cabourg	Normandie
Multi Accueil Brin de Malice	61	Flers	Normandie
Crèche Marigny	50	St Lô	Normandie
Crèche municipale	50	Cherbourg	Normandie

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	CP	VILLE	REGION
Maternité	14	Caen	Normandie
Néonatalogie niveau 3	14	Caen	Normandie
Pédiatrie médicale	14	Caen	Normandie
Chirurgie pédiatrique	14	Caen	Normandie
Urgences pédiatriques	14	Caen	Normandie
Oncohématologie pédiatrique	14	Caen	Normandie
Réanimation pédiatrique	14	Caen	Normandie
Pédopsychiatrie (stage optionnel)	14	Caen	Normandie
POLYCLINIQUE DU PARC	14	Caen	Normandie
Maternité	14	Caen	Normandie
Néonatalogie niveau 2A	14	Caen	Normandie
CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON	CP	VILLE	REGION
Maternité	14	Lisieux	Normandie
Néonatalogie niveau 2B	14	Lisieux	Normandie
Pédiatrie générale	14	Lisieux	Normandie
Urgences pédiatriques	14	Lisieux	Normandie
CENTRE HOSPITALIER GENERAL	CP	VILLE	REGION
Pédiatrie générale	14	Falaise	Normandie
CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD	CP	VILLE	REGION
Maternité	61	Flers	Normandie
Néonatalogie niveau 2A	61	Flers	Normandie
Pédiatrie générale	61	Flers	Normandie
CENTRE HOSPITALIER FERNAND LEGER	CP	VILLE	REGION
Maternité	61	Argentan	Normandie
Pédiatrie générale	61	Argentan	Normandie
CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	CP	VILLE	REGION
Maternité	61	L'Aigle	Normandie

CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	CP	VILLE	REGION
Maternité	50	Cherbourg	Normandie
Néonatalogie niveau 3	50	Cherbourg	Normandie
Pédiatrie générale	50	Cherbourg	Normandie
CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES GRANVILLE	CP	VILLE	REGION
Maternité	50	Avranches	Normandie
Néonatalogie niveau 2B	50	Avranches	Normandie
Pédiatrie générale	50	Avranches	Normandie
CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT LÔ	CP	VILLE	REGION
Maternité	50	Saint Lo	Normandie
Néonatalogie niveau 2B	50	Saint Lo	Normandie
Pédiatrie générale	50	Saint Lo	Normandie
GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE	CP	VILLE	REGION
Maternité	76	Le Havre	Normandie
Néonatalogie niveau 3	76	Le Havre	Normandie
Pédiatrie générale	76	Le Havre	Normandie
CONSEIL DEPARTEMENTAL CALVADOS	CP	VILLE	REGION
PMI	14	Caen et périphérie	Normandie
PMI	14	Pont l'évêque	Normandie
PMI	14	Lisieux	Normandie
PMI	14	Vire	Normandie
PMI	14	Evrecy	Normandie
PMI	14	Falaise	Normandie
PMI	14	Bayeux	Normandie
CONSEIL DEPARTEMENTAL MANCHE	CP	VILLE	REGION
PMI	50	Avranches	Normandie
PMI	50	Saint Lô	Normandie
PMI	50	Carentan	Normandie
PMI	50	Cherbourg	Normandie
CONSEIL DEPARTEMENTAL ORNE	CP	VILLE	REGION
PMI	61	Flers	Normandie
PMI	61	Argentan	Normandie
PMI	61	Alençon	Normandie

LES 9 ENGAGEMENTS

POUR LA QUALITÉ DE VIE DES STAGIAIRES PARAMÉDICAUX

La présente charte s'applique à toute personne en formation clinique, que cette formation soit initiale ou continue, dès lors que cette personne exerce dans l'établissement ou la structure pendant un stage et quelle qu'en soit la durée. La charte intégrale est disponible sur les sites de la FHF et de la FNEI.

1

L'ACCUEIL DU STAGIAIRE

- Un livret d'accueil est adressé au stagiaire en amont de son arrivée sur le lieu de stage.
- Un temps d'accueil dédié est prévu par la structure de stage.

2

L'INTÉGRATION DU STAGIAIRE

- L'intégration commence par l'appréhension de l'organisation, elle s'organise au niveau institutionnel et au niveau de la proximité par le maître de stage ou le tuteur.

3

LES CONDITIONS DE TRAVAIL, DE SANTÉ AU TRAVAIL ET DE SÉCURITÉ POUR LE STAGIAIRE

- Pour chaque stagiaire, le lieu de stage s'engage à fournir :
 - ▶ Un **espace décent** pour se changer et d'un espace individuel et sécurisé pour entreposer ses effets personnels.
 - ▶ Des **conditions de restauration** nécessaires à une réelle pause journalière.
 - ▶ Des moyens lui permettant d'**accéder** au lieu de stage.
 - ▶ Un **accès individuel** aux logiciels utilisés par les équipes de soins, afin notamment de faciliter la traçabilité des soins réalisés dans le respect des procédures informatiques et règles relatives au dossier de soins informatisé.
- Un **espace de travail** adapté permettant l'accès aux documents nécessaires à la prise en charge des usagers.
- Lorsque cela est possible, un **accès au parking** de l'établissement dans les mêmes conditions que les professionnels.
- Un **dispositif de protection du travailleur isolé** s'il est prévu que chaque professionnel en porte un.

4

LA FORMATION REÇUE PENDANT LE STAGE

- Le stagiaire doit avoir la possibilité de recourir à un encadrant de sa spécialité le cas échéant, désigné au préalable pendant la totalité du stage.
- Au plus tard le 1^{er} jour du stage, les objectifs d'apprentissage formulés par le stagiaire et son institut de formation sont présentés à la structure d'accueil.
- L'encadrant organise le stage afin de répondre aux objectifs d'apprentissage et de compétences attendues.

5

LA GESTION DU TEMPS DE STAGE

- L'encadrant et le stagiaire s'accordent sur le parcours du stage, en début de stage.
- Au cours du stage, l'encadrant veille à consacrer du temps dédié au stagiaire pour répondre à toutes questions ou besoins d'approfondir un point.

6

L'IMPLICATION DU STAGIAIRE

- L'établissement met en œuvre une organisation qui permet l'implication des stagiaires dans leurs temps d'apprentissage.
- Le stagiaire assume sa place d'acteur dans sa formation sur le lieu de stage.

7

LES CONDITIONS POUR L'ÉVALUATION

- Un temps dédié est identifié, au début du stage, pour les évaluations de mi et fin de stage.
- Le stagiaire doit être présent lors de son évaluation, il doit pouvoir s'exprimer.
- La structure de stage fait également l'objet d'une évaluation de satisfaction par le stagiaire.

8

LA PARTICIPATION À LA VIE INSTITUTIONNELLE

- Le stagiaire a accès, s'il le souhaite, aux ordres du jour et PV des instances et assiste aux réunions pluridisciplinaires de la structure de stage.

9

L'APPLICATION DE LA CHARTE

- La présente charte est largement diffusée par tous les moyens à tous les lieux de formation et tous les lieux de stage.
- Elle est une référence de la qualité du stage.





Filère IPUER

situé au Pôle des Formations
et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles - 14000 CAEN

Filière IPUER

CHU de CAEN
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
secrétariat accueil du PFRS : 02 31 56 82 00
secrétariat scolarité IPUER : 02 31 56 83 29

ATTENTION,
situation géographique différente de l'adresse postale

Situation géographique :
Pôle de Formation et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles